



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Battlefields Park By-Law

Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux

SOR/91-519

DORS/91-519

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

By-Law Respecting the National Battlefields Park

1 Short Title

2 Interpretation

3 Prohibition

4 Sports

6 Animals

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Interdictions

4 Sports

6 Animaux

Registration
SOR/91-519 September 5, 1991

NATIONAL BATTLEFIELDS AT QUEBEC ACT

National Battlefields Park By-Law

P.C. 1991-1626 September 5, 1991

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 4 of the *National Battlefields at Quebec Act, 1914**, is pleased hereby to confirm the revocation, by the National Battlefields Commission, of the *National Battlefields Park By-law*, C.R.C., c. 1042, and to confirm the making, by the National Battlefields Commission, of the annexed *By-law respecting the National Battlefields Park*, in substitution therefor.

Enregistrement
DORS/91-519 Le 5 septembre 1991

LOI CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUÉBEC

Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux

C.P. 1991-1626 Le 5 septembre 1991

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 4 de la *Loi concernant les champs de bataille nationaux à Québec, 1914**, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de confirmer l'abrogation, par la Commission des champs de bataille nationaux, du *Règlement du Parc des champs de bataille nationaux*, C.R.C., ch. 1042, et de confirmer, en remplacement, la prise par cette commission du *Règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux*, ci-après.

* S.C. 1914, c. 46

* S.C. 1914, ch. 46

By-Law Respecting the National Battlefields Park

Short Title

1 This By-law may be cited as the *National Battlefields Park By-law*.

Interpretation

2 In this By-law,

Commission means The National Battlefields Commission; (*Commission*)

Park means the lands owned by, or falling under the jurisdiction, control or care of, the Commission; (*parc*)

Secretary [Repealed, SOR/2002-186, s. 1]

sports field means that portion of the Park that is bounded on the north by the Grande Allée, on the west by avenue Montcalm, on the south by avenue George VI and on the east by avenue Wolfe-Montcalm. (*terrain de sport*)

SOR/2002-186, s. 1.

Prohibition

3 (1) No person in the Park shall

(a) displace, deface, soil, pollute or otherwise damage any property of the Commission; or

(b) pollute water, including water in any fountain, or throw or deposit any object, bathe in or permit any animal that the person has brought into the Park to be in any water.

(c) to (i) [Repealed, SOR/2002-186, s. 2]

(2) and (3) [Repealed, SOR/2002-186, s. 2]

SOR/93-437, s. 1; SOR/2002-186, s. 2.

Sports

4 (1) No person in the Park shall

Règlement concernant le Parc des champs de bataille nationaux

Titre abrégé

1 *Règlement sur le Parc des champs de bataille nationaux*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Commission La Commission des champs de bataille nationaux. (*Commission*)

parc Les terrains qui appartiennent à la Commission ou qui sont sujets à sa juridiction, son contrôle ou ses soins. (*Park*)

secrétaire [Abrogée, DORS/2002-186, art. 1]

terrain de sport La partie du parc bornée au nord par la Grande Allée, à l'ouest par l'avenue Montcalm, au sud par l'avenue George VI et à l'est par l'avenue Wolfe-Montcalm. (*sports field*)

DORS/2002-186, art. 1.

Interdictions

3 (1) Il est interdit dans le parc :

a) de déplacer, d'abîmer, de souiller, de polluer, ou d'endommager de quelque autre façon tout bien de la Commission;

b) de polluer les eaux, y compris l'eau des fontaines, d'y jeter ou d'y déposer quelque objet que ce soit, de s'y baigner ou de permettre à un animal qu'on a amené dans le parc d'y entrer.

c) à i) [Abrogés, DORS/2002-186, art. 2]

(2) et (3) [Abrogés, DORS/2002-186, art. 2]

DORS/93-437, art. 1; DORS/2002-186, art. 2.

Sports

4 (1) Il est interdit dans le parc :

- (a)** ride a bicycle, other than on a public road or on a path designated for that purpose;
- (b)** ride on a skateboard, roller skates, in-line skates, roller skis or any other similar device, except
 - (i)** on a path designated for that purpose, or
 - (ii)** in any other area designated for that purpose; or
- (c)** engage in any organized sport or game, other than on the sports field or in any other area designated for that purpose.

(2) [Repealed, SOR/2002-186, s. 3]

SOR/96-296, s. 1; SOR/2002-186, s. 3.

5 [Repealed, SOR/2002-186, s. 4]

Animals

6 (1) Every person who brings an animal into the Park shall keep it restrained by a leash that is not more than 3 m in length or confine it in a box, cage or vehicle.

(2) If a person brings an animal into the Park and it defecates, the person shall collect the excrement and deposit it in a waste receptacle.

SOR/2002-186, s. 5.

7. to 9 [Repealed, SOR/2002-186, s. 6]

- a)** de rouler à bicyclette ailleurs que sur un chemin public ou une piste désignée à cette fin;
- b)** de circuler sur une planche à roulettes, des patins à roulettes, des patins à roues alignées, des skis à roulettes ou tout autre dispositif semblable, ailleurs qu'aux endroits suivants :
 - (i)** une piste désignée à cette fin,
 - (ii)** tout autre endroit désigné à cette fin;
- c)** de se livrer à un sport ou à un jeu organisés, ailleurs que sur un terrain de sport ou à tout autre endroit désigné à cette fin.

(2) [Abrogé, DORS/2002-186, art. 3]

DORS/96-296, art. 1; DORS/2002-186, art. 3.

5 [Abrogé, DORS/2002-186, art. 4]

Animaux

6 (1) Quiconque amène un animal dans le parc est tenu soit de le garder dans une boîte, une cage ou un véhicule, soit de le retenir par une laisse d'au plus 3 m.

(2) Quiconque amène un animal dans le parc est tenu de remasser ses excréments et de les déposer dans un récipient à déchets.

DORS/2002-186, art. 5.

7. à 9 [Abrogés, DORS/2002-186, art. 6]